

Arrêt

n° 339 023 du 8 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son neveu, de nationalité française.

Le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹.

1.2. Le 13 novembre 2024, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour, en la même qualité.

Le 5 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

¹ CCE, arrêt n° 317 586 du 28 novembre 2024

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 mai 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en [...] d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X.X.], de nationalité française, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 52, § 2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui établit qu': « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi (nouvellement 47/2) [...] » ;

Vu l'article 40bis, §4 de la loi selon lequel : « Les membres de la famille visés au §2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Considérant que l'article 41 §2 de la loi sur les étrangers établi: « §2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, [...] »

Il résulte de ce qui précède que la personne concernée doit :

- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;

- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

Or, la personne concernée a produit un passeport national nr[...], valable du 15/04/2021 au 15/04/2026. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas.

En outre, rien n'indique que la personne concernée est exemptée de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lecture combinée de l'article 40bis, § 4, premier alinéa, de l'article 41, § 2 et de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 ne permet donc pas de déduire qu'un « autre membre de la famille », tel que visé à l'article 47/2 de la loi sur les étrangers, ne doit pas être soumis à l'obligation de visa d'entrée pour les membres de la famille originaires de pays tiers.

La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.11.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable.

2.1. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2025, à l'égard du requérant.

Cette décision fait suite à une demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 21 mai 2025.

La motivation du refus de séjour de plus de 3 mois est identique à celle du 1^{er} acte attaqué.

La motivation de l'ordre de quitter le territoire

- est identique à celle du second acte attaqué,

- à l'exception d'un complément de la phrase « *Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée* », libellé comme suit : « *hormis ses analyses liés à son trouble du sommeil* ».

2.2. S'étant vu communiquer cette information, la partie requérante a déposé une note d'audience, le 15 décembre 2025.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« I. Recevabilité de la note

Le requérant se réfère à la jurisprudence de Votre Conseil dégagée en assemblée générale :

« Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil ») observe que la partie défenderesse a déposé une note d'audience en date du 22 mars 2017 et sollicite, dans celle-ci, qu'elle ne soit pas écartée des débats. Le Conseil constate, quant à lui, que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582) »².

La présente note, qui constitue le reflet de la plaidoirie à l'audience du 18.12.2025, est recevable.

II. Pièce complémentaire réceptionnée le 14.12.2025

La décision entreprise dans le recours enrôlé sous le numéro 341.830, qui vient à l'audience du 18.12.2025, a été notifiée le 21.5.2025.

Le jour de la notification de la décision précitée, l'agent communal a proposé au requérant d'introduire une nouvelle demande, afin de « *prolonger* » sa carte orange. Le requérant a suivi cette suggestion.

Le 6.11.2025, une nouvelle annexe 20 a été adoptée. Elle est pratiquement identique à celle contestée dans le recours enrôlé sous le numéro 341.830 (à une mention près : relative à l'état de santé du requérant). Les critiques formulées dans le présent recours demeurent par conséquent tout à fait pertinentes : la partie adverse refuse au requérant l'introduction d'une demande de regroupement familial sur pied de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 alors n'a pas de visa en cours de validité, et qu'il n'aurait pas prouvé qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

A titre conservatoire, le requérant a introduit ce jour une demande de suspension et requête en annulation contre cette nouvelle annexe 20³.

III. Maintien de l'intérêt [...]

Dans ce contexte, il est admis que le plus petit intérêt suffit (voir, notamment, CCE n°239.125 du 29.7.2020, CCE n°238.782 du 22.7.2020). [...]

Contrairement aux articles 9bis et 9ter de la loi du 15.12.1980, l'article 47/1 de la loi ne prohibe pas l'introduction successive de demandes de regroupement familial.

L'annulation de la décision entreprise aura pour effet de renvoyer le dossier sur le bureau de l'Office des étrangers, qui devra adopter une nouvelle décision dans le respect de l'autorité de chose jugée de la décision que prendra Votre Conseil. Il s'agit de l'expression du recours effectif, au sens de l'article 47 de la Charte.

Au-delà de l'intérêt au recours, le requérant a certainement intérêt à ses moyens, dès lors qu'il est établi que les motifs de la décision entreprise lui s(er)ont opposés lors de toute nouvelle demande. [...]

la décision entreprise résulte d'une nouvelle pratique de la partie adverse, dont le requérant a intérêt à faire contrôler la légalité, aussi rapidement que possible, c'est-à-dire dans le cadre du présent recours ».

² Note de bas de page dans la note d'audience : Arrêt n° 184.913 du 30.3.2017.

³ Requête enrôlée sous le numéro 354 577

2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en raison de la nouvelle décision prise à l'égard du requérant, et du recours introduit contre cette décision.

La partie requérante a exposé en substance l'argumentation développée dans sa note d'audience, à cet égard.

2.4. La recevabilité de la note d'audience n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil renvoie à la jurisprudence mentionnée par la partie requérante, à cet égard.

2.5. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur la motivation du 1er acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse

- constate que le passeport du requérant n'est pas revêtu d'un visa en cours de validité,
- et conclut qu'il « *ne démontre donc pas qu'[il] remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial* ».

Il en résulte que la question de l'intérêt au présent recours est liée à une condition que la partie défenderesse entend mettre à la reconnaissance du droit de séjour, demandée par le requérant.

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »⁴.

Ce raisonnement est applicable par analogie dans le cas d'espèce.

En effet, la motivation du nouveau refus de séjour de plus de 3 mois, qui confirme en tous points celle du 1er acte attaqué, montre clairement que la partie défenderesse pourra refuser toute demande de carte de séjour ultérieure, pour le même motif.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante maintient un intérêt au présent recours.

L'affirmation de la partie défenderesse ne peut être suivie dans les circonstances de la cause.

3. Exposé du 1er moyen d'annulation.

La partie requérante prend un 1^{er} moyen, notamment, de la violation

- des articles 40bis, 41, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Dans une 1^{ère} branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Sur le plan procédural également le législateur belge a rendu applicable, aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 de la loi, les dispositions du Chapitre 1^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 58 de l'arrêté royal du 8.10.1981). Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13.2.2015, qui insère l'article 58 de l'arrêté royal du 8.10.1981, explique :

[...] l'article 47/2, de la loi du 15 décembre 1980 rend applicable aux "autres membres de la famille" d'un citoyen de l'Union les dispositions de la loi relatives aux membres de la famille, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 rend applicable aux "autres membres de la famille" la même procédure que celle qui s'applique aux membres de la famille, à l'exception de la procédure "accélérée" et gratuite de la délivrance du visa C (de type Schengen) réservée par l'article 5.2. de la directive 2004/38/CE aux seuls membres de famille au sens de l'article 2.2. de la même directive.

La procédure à suivre est définie à l'article 52 de l'arrêté royal qui ne pose aucune condition de séjour au candidat au regroupement familial. [...]

Des suites de l'arrêt Mrax (C-459199), il n'est pas imposé, aux membres de la famille du Citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi, de disposer d'un passeport muni d'un visa en ordre de validité afin de solliciter

⁴ C.E., ordonnance n°12.781, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le 4 avril 2018

le bénéficiaire du regroupement familial, depuis le territoire belge, avec ce Citoyen. Dès lors que la même procédure est appliquée pour les autres membres de la famille, selon les vœux du législateur soulignés dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13.2.2015, il ne peut être imposé au requérant, niveau *[sic]* d'un citoyen de l'Union, de disposer d'un tel passeport muni d'un visa en cours de validité.

La décision entreprise repose sur une construction qui ne trouve aucun fondement dans les textes précités, et ne correspond pas aux vœux du législateur. La partie adverse soutient à la fois que les dispositions du chapitre 1^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visées à l'article 40bis s'appliquent aux autres membres de la famille, pour ensuite citer l'article 41 §2 alinéa 4 de la loi et en conclure - dans une lecture littérale - que l'« *autre membre de famille* » n'est pas dispensé de l'obligation de produire un passeport en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité. En réalité, l'ensemble des articles du chapitre 1^{er} de la loi du 15.12.1980 visent les « *membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et non les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 de la loi. Le fait que l'article 41 de la loi ne vise pas expressément cette dernière catégorie n'enlève rien au prescrit clair de l'article 47/1 de la loi, qui rend l'ensemble des dispositions du chapitre 1^{er} applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 de la loi.

En parvenant à la conclusion inverse, la partie adverse viole les articles 40bis, 41, 47/1 et 47/2 de la loi du 15.12.1980, et les articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8.10.1981 [...].

A tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle fait l'impasse sur l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, sur lequel le requérant fondait sa demande de regroupement familial. Or, c'est cette disposition qui fait précisément le lien entre le régime du regroupement familial des membres de familles visés à l'article 40bis de la loi, et les autres membres de famille visés à l'article 47/2 de la loi. En l'état, le requérant n'est pas en mesure de comprendre pour quels motifs le régime dérogatoire relatif aux membres de familles visés à l'article 40bis de la loi ne lui est pas applicable. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 40bis, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'article 58 de l'arrêté royal du 8.10.1981 commande, tout comme l'article 3.2 de la directive 2004/38, un « examen individuel et approfondi de leur demande ».

La décision entreprise est parfaitement stéréotypée, et ne tient nullement compte des particularités individuelles du dossier du requérant notamment l'historique d'un séjour légal en Belgique, et les circonstances particulières avancées dans le courrier d'appui.

La loi du 15.12.1980 est charpentée en prévoyant - par principe - que la demande de séjour doit être introduite depuis l'étranger sous la forme d'un visa ou depuis le territoire belge lorsque l'étranger est en ordre de séjour et - par exception - que la demande de séjour peut être introduite depuis le territoire belge en présence de circonstances exceptionnelles ou dans des cas limitativement énumérés dans la loi (tels que [...] la demande de regroupement familial dans le cadre des articles 40bis et 40ter).

Si Votre Conseil devait estimer que le régime prévu aux articles 40bis et suivant de la loi du 15.12.1980 n'est pas applicable au requérant (quod non, vu la première branche), encore faut-il constater que la partie adverse ne peut par hypothèse, et sans examen individuel et approfondi des circonstances particulières entourant la demande du requérant, rejeter ladite demande au motif que le requérant n'a pas produit un passeport en cours de validité muni d'un visa d'entrée en cours de validité ni prouvé qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 47/1 et 62 de la loi, [...] et l'article 58 de l'arrêté royal, lus à la lumière de l'article 3.2 de la directive 2004/38 ».

4. Examen du 1^{er} moyen d'annulation.

4.1.1. La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) est articulée de la manière suivante :

a) Un chapitre I – « Dispositions générales », dans lequel figure l'article 3 – « Bénéficiaires », qui prévoit notamment ce qui suit :

« 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes ».

b) Un chapitre II – « Droit de sortie et d'entrée », dans lequel l'article 5 – « Droit d'entrée » prévoit notamment ce qui suit :

« 2. Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. [...]

4. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement. [...] ».

c) Un chapitre III – « Droit de séjour », dans lequel l'article 10 – « Délivrance de la carte de séjour » prévoit ce qui suit :

« 1. Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. [...] »

2. Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants:

a) un passeport en cours de validité;

b) un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré;

c) l'attestation d'enregistrement [...];

d) dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point c) et d), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;

e) dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage, ou une preuve de l'existence de raisons de santé graves qui exigent que le citoyen de l'Union s'occupe personnellement du membre de la famille concerné;

f) dans les cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, point b), une preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union ».

4.1.2. Les dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui transposent les dispositions susmentionnées, sont les suivantes :

a) Les dispositions générales :

- L'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui énumère les catégories visées d'« autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ».

- L'article 47/1 de la même loi :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation [...] s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 ».

- L'article 40bis de la même loi :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[liste des membres de la famille nucléaire]

§ 4. Les membres de la famille visés au § 2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

b) Les dispositions relatives à l'entrée des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il s'agit de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont

- l'alinéa 1^{er} prévoit ce qui suit :

« Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa [...] ».

- et l'alinéa 4, ce qui suit :

« Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refolement ».

En exécution de cette disposition, l'article 47, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ^[5], les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen [de] l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non [...]

ou 4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé. [...]

Si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa, ou, si l'intéressé n'a pas de passeport en cours de validité, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de 3 mois.

Dans le cas cité sous 4°, la décision est prise par le ministre ou son délégué ».

c) Les dispositions relatives au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union

- L'article 42, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] ».

- L'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

« Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables ».

- L'article 58 du même arrêté royal :

« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ire relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

⁵ Etant donné la modification de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 mars 2014, lire : l'article 41, § 2, de la loi

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. a) L'énumération des dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE montre que le législateur européen n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » en ce qui concerne le séjour et la délivrance d'une carte de séjour.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient (membre de la famille nucléaire ou « autre membre de la famille »), l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE n'exige pas que le demandeur de carte de séjour démontre qu'il est titulaire d'un visa en cours de validité.

b) Les dispositions susmentionnées du droit belge sont moins explicites sur certains aspects, mais précisent clairement que toutes les dispositions de la loi, et presque toutes les dispositions de l'arrêté royal, relatives aux membres de la famille nucléaire (à l'exception de l'article 45), sont également applicables aux « autres membres de la famille » d'un citoyen de l'Union.

4.3. a) Ce n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle relève en particulier qu'en vertu de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la personne concernée doit :*

- *soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité;*
- *soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement ».*

b) La partie défenderesse constate ensuite qu'en l'espèce, « *la personne concernée a produit un passeport national [...]. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas* ».

La partie requérante ne conteste pas que le passeport du requérant n'était pas revêtu d'un visa d'entrée valable.

Elle souligne toutefois que la partie défenderesse ne tient pas compte des enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, *Mrax c. Etat belge*, C-459/99 du 25 juillet 2002.

4.4. Le législateur européen a intégré certains enseignements de cet arrêt, relatifs à l'entrée sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, dans la directive 2004/38/CE (article 5.4.).

Cette disposition a été transposée dans l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit une procédure lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis.

4.5. La motivation de l'acte attaqué rappelle que la procédure simplifiée de délivrance d'un visa, organisée à l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas applicable à un « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union.

Cela signifie uniquement que, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'un visa, cette personne doit en demander l'octroi sur la base du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne.

La partie défenderesse semble cependant déduire de cette obligation que le requérant ne pouvait, dès lors, « *établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement* », soit bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette conclusion n'est pas compréhensible au vu du constat, posé au point 4.2., selon lequel

- le législateur a entendu traiter les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union de la même manière que les membres de sa famille nucléaire,
- à l'exception de la procédure simplifiée de délivrance d'un visa d'entrée.

Le membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union bénéficie, certes, d'une procédure simplifiée à cet égard, mais n'en reste pas moins soumis à l'obligation du visa lorsque c'est requis.

Or, l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont le législateur n'a pas limité l'application aux seuls membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, prévoit la prise en considération d'autres

éléments lorsque l'intéressé « *ne dispose pas des documents requis* » par l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

S'il n'est pas contesté que le requérant était soumis à l'obligation d'un visa d'entrée et n'en dispose pas, la seule référence à une « lecture combinée » de l'article 40bis, § 4, alinéa 1^{er}, de l'article 41, § 2, et de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'il doit être traité différemment d'un membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, se trouvant dans la même situation.

La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante.

4.6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse expose notamment ce qui suit :

« En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante, qui est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qui a introduit une demande de séjour en application de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, doit respecter les conditions visées à l'article 41, §2, de la loi précitée.

Autrement dit, elle doit présenter « un *passport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité* » ou « *de prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire de droit de circuler et de séjourner librement* ».

Or, la décision attaquée relève valablement que la partie requérante a produit un passeport valable mais que celui-ci n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité. [...]

En outre, la partie défenderesse a valablement pu constater que l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui relèvent du champ d'application de la Directive 2004/38. Or, la partie requérante n'est pas un membre de la famille au sens de l'article 2, point 2), de la Directive 2004/38. [...]

Ainsi, la partie requérante étant le frère du regroupant, qui est citoyen de l'Union, n'est pas un membre de la famille au sens de la Directive 2004/38 de la loi.

L'article 3 de la Directive 2004/38 précise ensuite ce qui suit : [...]

Et l'article 5.2 de la même Directive prévoit que : [...]

Il ressort ainsi expressément des dispositions précitées que l'obligation de visa dans le chef de la partie requérante n'est pas simplifiée puisqu'elle n'est pas un membre de la famille d'un citoyen européen au sens de l'article 2, point 2), de la Directive 2004/38.

La partie défenderesse note en outre que cette interprétation est en adéquation avec l'arrêt n°131/2024 de la Cour constitutionnelle, qui a rappelé en son point B.5.3.1. le principe selon lequel l'obligation de visa est simplifiée pour les membres de la famille d'un citoyen européen au sens de la directive (ce que n'est pas la partie requérante, qui est un autre membre de la famille) [...]

De plus, comme l'indique l'article 3.2, point a) de la Directive précitée, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des autres membres de la famille qui ne sont pas couverts par la définition figurant à l'article 2, point 2) précité. Ainsi, la partie défenderesse est en droit, conformément à ses articles 40bis, §4, alinéa 1^{er}, 41, §2, et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 d'exiger du requérant qu'il fournisse la preuve de l'obtention d'un visa d'entrée en cours de validité dans son chef.

A cet égard, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n°260.674 du 19 septembre 2024 du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone), qui a jugé que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas bénéficiaires de la Directive 2004/38, ne bénéficient pas d'un droit d'entrée et de séjour automatique et doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi sur les étrangers ou qu'il soit établi qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement dans ce pays. [...]

Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat a également considéré que la référence à l'arrêt *MRAX* (C-459/99) du 25 juillet 2002 de la Cour de Justice de l'Union européenne ne permet pas de conclure le contraire [...]

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas commis la moindre erreur lorsqu'elle a considéré que la partie requérante, à défaut de fournir un visa d'entrée en cours de validité, n'a pas respecté les conditions prescrites par les articles 40bis, §4, alinéa 1^{er}, 41, §2, et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] En outre, la partie requérante ne démontre pas que les dispositions précitées s'appliquent aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union et non aux autres membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens européens. Comme indiqué *supra*, et comme l'a rappelé le Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) dans un arrêt n°260.674 du 19 septembre 2024, ce sont bien les « autres membres de la famille » visés à l'article 47/1 de la loi qui doivent remplir la condition visée à l'article 41, désormais §2, et donc produire passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité » ou faire constater ou prouver par d'autres moyens que le membre de la famille jouit du droit de circuler et de séjourner librement, *quod non* en l'espèce, sans que cela soit contesté. [...]

Du reste, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dès lors qu'elle ne produisait pas un passeport valable revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité, la partie défenderesse ne devait pas examiner les autres éléments produits, à l'appui de la demande.

Rappelons que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Par conséquent, dès lors qu'au moins une de ces conditions de l'article 47/2 de la loi n'est pas remplie, la demande de séjour doit être rejetée.

En l'occurrence, le seul constat que la partie requérante ne produit pas un passeport valable revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité et ne prouve pas qu'elle est exemptée de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi, suffit à prouver qu'elle ne remplit pas les conditions de de l'article 47/2 de la loi, de sorte que la partie défenderesse pouvait prendre la décision attaquée, sans vérifier si les autres conditions étaient remplies ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle consiste, pour partie, en une tentative de compléter *a posteriori* la motivation du 1^{er} acte attaqué, par des considérations qui n'en ressortent nullement.

Ce n'est pas admissible, en vertu du principe de légalité.

4.7. A titre surabondant :

4.7.1. Les dispositions du droit belge, susmentionnées, doivent être lues à la lumière des dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE.

Si ces dernières dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre qui seraient plus favorables aux personnes visées (article 37 de la directive), les États membres ne peuvent prévoir des dispositions plus restrictives, dans le cadre de la transposition, lorsque la directive n'en prévoit pas la possibilité.

4.7.2. a) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a ainsi relevé qu'une disposition d'une directive peut énoncer « une obligation qui n'est assortie d'aucune réserve ou condition, qui, par sa nature, ne nécessite l'intervention d'aucun acte, soit des institutions de l'Union, soit des États membres et qui ne laisse à ceux-ci, pour son exécution, aucune faculté d'appréciation »⁶.

Tel est le cas de l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE,

- qui ne laissait aucune faculté d'appréciation aux États membres, pour son exécution ou sa transposition,
- et leur permettait donc uniquement de prévoir des dispositions nationales plus favorables.

b) La CJUE a également jugé ce qui suit :

- « l'obligation des États membres découlant d'une directive d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, TUE et de l'article 288 TFUE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (arrêt du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278, point 29) »⁷.

- « en appliquant le droit national, les juridictions nationales appelées à l'interpréter sont tenues de prendre en considération l'ensemble des règles de ce droit et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci afin de l'interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (voir, notamment, arrêts Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, points 113 et 114, ainsi que Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21, point 48) »⁸.

- « il découle d'une jurisprudence également constante que, si une telle interprétation conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a pour obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant, au besoin, inappliquée toute disposition dans la mesure où l'application de celle-ci, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit de l'Union (arrêt du 13 juillet 2016, Pöpperl, C-187/15, EU:C:2016:550, point 45 et jurisprudence citée) »⁹.

4.7.3. a) En l'occurrence, l'article 52, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 58 qui y renvoie, sont conformes à l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE.

⁶ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018 dans l'affaire C-384/17, § 47

⁷ CJUE, arrêt du 13 décembre 2018 dans l'affaire C-385/17, § 49

⁸ CJUE, arrêt du 19 avril 2016 dans l'affaire C-441/14 (GC), § 31

⁹ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018 dans l'affaire C-384/17, § 61

b) Par contre, l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 47/1 qui y renvoie, ne le sont pas dans l'application qu'en fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En effet, en raison de l'exigence, prévue dans l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union « remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1^{er} ou 2 »,

la partie défenderesse estime ce qui suit :

« La lecture combinée de l'article 40bis, § 4, premier alinéa, de l'article 41, § 2 et de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 ne permet donc pas de déduire qu'un « autre membre de la famille » [...] ne doit pas être soumis à l'obligation de visa d'entrée pour les membres de famille originaires de pays tiers ».

c) Cette interprétation de l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme à l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE.

Suite à la distinction claire entre les conditions d'entrée et de séjour de tous les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, opérée dans les dispositions de la directive 2004/38/CE, un visa d'entrée

- peut être requis dans le chef d'un tel membre de famille, qui est ressortissant de pays tiers, lorsqu'il entre sur le territoire des Etats membres de l'Union,
- mais ne peut être exigé lorsqu'il demande la reconnaissance de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et la délivrance d'une carte de séjour.

d) Au vu de ce qui précède, l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive 2004/38/CE, pour atteindre le résultat fixé par celle-ci, dans son article 10.2.

Pour ce faire, il semble que les termes « pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, § [...] 2 »

- ne peuvent instaurer une condition d'être titulaire d'un visa en cours de validité, au moment de la demande de carte de séjour,
- mais uniquement renvoyer aux autres conditions prévues dans cette disposition.

Seule cette interprétation permet à cette disposition nationale d'être conforme à l'article 10.2. a), de la directive 2004/38/CE.

4.8. Conclusion

Au vu des constats posés aux points 4.2. à 4.6., le 1^{er} moyen est fondé en sa 1^{ère} branche, et justifie l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du 1^{er} moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

De même, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, suggérée par la partie requérante.

4.9. Le **second acte attaqué** constituant l'accessoire du 1^{er}, il convient de l'annuler également.

En effet, la décision de refus de séjour de plus de 3 mois étant annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, la demande doit être considérée comme pendante au moment de l'adoption du second acte attaqué.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de carte de séjour du requérant était clôturée, lorsqu'elle a pris le second acte attaqué, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer les conséquences de l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le second moyen, qui ne pourrait mener à une annulation du second acte attaqué aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2025, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 janvier 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS